



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

**Order in Council
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par La solliciteure générale,

Recommended

Solicitor General

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

APR 23 2021

Approved and Ordered

Date

La lieutenant-gouverneure,

Lieutenant Governor

APR 23 2021

Number (O. Reg.) → 318/21 [Bilingual]
Numéro (Règl. de l'Ont.)

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0436.e
5-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 158/20

(LIMITING WORK TO A SINGLE RETIREMENT HOME)

1. Schedule 1 to Ontario Regulation 158/20 is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 1

LIMITING WORK TO A SINGLE RETIREMENT HOME

Interpretation

1. (1) In this Order,

“health service provider” has the same meaning as in subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019*, subject to section 2; (“fournisseur de services de santé”)

“licensee” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Retirement Homes Act, 2010*; (“titulaire de permis”)

“long-term care home” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; (“foyer de soins de longue durée”)

“medical officer of health” means a medical officer of health as defined in the *Health Protection and Promotion Act*; (“médecin-hygiéniste”)

“retirement home” means a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010*. (“maison de retraite”)

(2) For the purposes of this Order, a person is fully immunized against COVID-19 if,

- (a) they have received the total required number of doses of a COVID-19 vaccine approved by Health Canada; and
- (b) they received their final dose of the COVID-19 vaccine at least 14 days ago.

Application, municipal long-term care homes

2. This Order applies to a health service provider within the meaning of paragraph 5 of subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019* only in relation to long-term care homes the health service provider maintains.

Limit on work locations

3. (1) An employee of a licensee who performs work in a retirement home shall not also perform work,

- (a) in another retirement home operated by the licensee;
- (b) as an employee of another licensee; or
- (c) as an employee of a health service provider.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to an employee who is fully immunized against COVID-19, unless otherwise directed by a medical officer of health.

Effect of compliance

4. For greater certainty,

- (a) subsection 7.0.2 (6) of the *Emergency Management and Civil Protection Act* applies with respect to an employee to whom this Order applies; and
- (b) an employee to whom this Order applies shall comply with section 3 even if doing so would not be in compliance with the provisions of a collective agreement.

Limit on work locations, licensee

5. (1) A licensee shall ensure that any employee in a retirement home it operates is not also performing work,

- (a) in another retirement home, including another retirement home operated by the licensee; or
- (b) as an employee of a health service provider.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to an employee who is fully immunized against COVID-19, unless otherwise directed by a medical officer of health.

Posting of Order

6. A licensee shall ensure that a copy of this Order is posted in each retirement home that the licensee operates in a conspicuous and easily accessible location in a manner that complies with the regulations made under the *Retirement Homes Act, 2010*.

Conflict

7. In the event of a conflict between this Order and Ontario Regulation 118/20 (Work Deployment Measures in Retirement Homes), this Order prevails.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0436.f05.EDI
5-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 158/20

(TRAVAIL LIMITÉ À UNE SEULE MAISON DE RETRAITE)

1. L'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 158/20 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1

TRAVAIL LIMITÉ À UNE SEULE MAISON DE RETRAITE

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«fournisseur de services de santé» Sous réserve de l'article 2, s'entend au sens du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*. («health service provider»)

«foyer de soins de longue durée» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («long-term care home»)

«maison de retraite» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («retirement home»)

«médecin-hygiéniste» S'entend au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («medical officer of health»)

«titulaire de permis» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («licensee»)

(2) Pour l'application du présent décret, une personne est complètement immunisée contre la COVID-19 si, à la fois :

- a) elle s'est fait administrer toutes les doses requises d'un vaccin contre la COVID-19 approuvé par Santé Canada;
- b) au moins 14 jours se sont écoulés depuis qu'elle s'est fait administrer la dose finale du vaccin contre la COVID-19.

Champ d'application : foyers de soins de longue durée municipaux

2. Le présent décret s'applique aux fournisseurs de services de santé au sens de la disposition 5 du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* uniquement en ce qui concerne les foyers de soins de longue durée qu'ils entretiennent.

Restriction quant au nombre de lieux de travail

3. (1) L'employé d'un titulaire de permis qui exécute des travaux dans une maison de retraite ne doit pas également exécuter des travaux, selon le cas

- a) dans une autre maison de retraite que le titulaire de permis exploite;
- b) en tant qu'employé d'un autre titulaire de permis;
- c) en tant qu'employé d'un fournisseur de services de santé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de tout employé qui est complètement immunisé contre la COVID-19, sauf directive contraire d'un médecin-hygiéniste.

Effet de la conformité

4. Il est entendu que :

- a) le paragraphe 7.0.2 (6) de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* s'applique à l'égard d'un employé visé par le présent décret;
- b) l'employé visé par le présent décret se conforme à l'article 3 même si cela entraînerait la non-conformité aux dispositions d'une convention collective.

Restriction quant au nombre de lieux de travail : titulaire de permis

5. (1) Le titulaire de permis veille à ce que tout employé dans une maison de retraite qu'il exploite n'exécute pas également des travaux, selon le cas

- a) dans une autre maison de retraite, y compris une autre maison de retraite que le titulaire de permis exploite;

b) en tant qu'employé d'un fournisseur de services de santé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de tout employé qui est complètement immunisé contre la COVID-19, sauf directive contraire d'un médecin-hygiéniste.

Affichage du décret

6. Le titulaire de permis veille à ce qu'une copie du présent décret soit affichée dans un endroit bien en vue et facile d'accès de chaque maison de retraite qu'il exploite, d'une façon conforme aux règlements pris en application de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

Incompatibilité

7. En cas d'incompatibilité, le présent décret l'emporte sur le Règlement de l'Ontario 118/20 (Mesures d'affectation du travail dans les maisons de retraite).

Entrée en vigueur

2. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**